

ne doit point, et il le soutient de mauvaise foi. Qu'on lui permette d'opposer la prescription quand le créancier a négligé d'exercer son droit pendant trente ans, l'intérêt de la société l'exige; mais pourquoi ne pas autoriser le créancier à déférer le serment au débiteur? Ce serait concilier les exigences de l'ordre public avec les droits de la morale.

371. Les auteurs du code se sont écartés de la doctrine traditionnelle. Ils admettent plus qu'une présomption de bonne foi; la loi ne permet pas au créancier ni au propriétaire d'opposer l'exception de mauvaise foi. Nous ne savons pas quels sont les motifs pour lesquels le code a dérogé à l'ancienne doctrine. Est-ce parce que le droit canon avait perdu toute autorité pour les hommes de la révolution qui siégeaient au conseil d'Etat? Il est vrai que la doctrine du péché a été pour l'Eglise un instrument de domination; le législateur français a eu raison de n'en tenir aucun compte. Mais il y a un ordre moral supérieur aux confessions religieuses; il importe à l'autorité des lois qu'elles ne se mettent pas en contradiction avec la voix de la conscience; et quand les consciences faiblissent, le devoir du législateur est de maintenir le principe moral dans toute sa rigueur. C'est pour ce motif que nous avons insisté, contre notre habitude, sur la critique d'une disposition qui, à notre avis, est une tache: l'ordre social est inséparable de l'ordre moral.

§ II. De la prescription extinctive.

N° 1. CONDITIONS.

372. Il n'y a qu'une condition requise pour l'extinction des actions, c'est que le créancier soit resté trente ans sans agir; il ne peut être question d'un titre, et la loi dit formellement que le créancier ne peut opposer l'exception de mauvaise foi au débiteur qui allègue la prescription. Le droit de la société domine ici complètement l'intérêt particulier.

Cependant la doctrine et la jurisprudence admettent que les exceptions sont perpétuelles; de sorte que les actions

seules seraient temporaires. La question se présente surtout pour l'action en nullité; nous l'avons examinée au titre des *Obligations* (t. XIX, nos 57-60). Une chose est certaine, c'est que le vieil adage de la perpétuité de l'exception n'a aucun appui dans nos textes. Le dernier arrêt de la cour de cassation qui a été rendu sur la matière dit que la règle *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum* est une maxime d'équité et de bon sens (1). Supposons qu'il en soit ainsi: les tribunaux peuvent-ils, au nom de l'équité et du bon sens, déroger à la loi et faire la loi? Une jurisprudence ainsi motivée n'a aucune autorité. Quel a été le but du législateur en consacrant la prescription, sans même tenir compte de la bonne foi? Il a voulu mettre fin aux débats judiciaires; or, n'est-ce pas les rouvrir et se mettre en opposition avec la loi que d'admettre la perpétuité des exceptions? C'est chose contradictoire que d'établir la prescription pour mettre fin aux procès et de les éterniser en déclarant les exceptions perpétuelles.

373. La prescription trentenaire est la règle: « Toutes les actions, dit l'article 2263, se prescrivent par trente ans. » Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait point de plus courtes prescriptions. Notre titre consacre des prescriptions plus courtes, et il y en a dans d'autres titres du code civil. Ce sont des exceptions à la règle. De là suit qu'il faut appliquer à ces prescriptions exceptionnelles le principe qui régit toutes les exceptions; on ne peut pas les étendre, même par voie d'analogie; la règle de la prescription trentenaire doit recevoir son application dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par une disposition formelle. Nous avons eu souvent l'occasion d'appliquer ce principe. Ainsi l'article 1622 limite à une année l'action en supplément ou en diminution du prix, en cas d'excédant ou de déficit dans la contenance de l'immeuble vendu. On pourrait croire qu'il en devrait être de même, et à plus forte raison, des ventes mobilières, telles que la vente d'une coupe de bois. La négative est cependant certaine (t. XXIV,

(1) Rejet, chambre civile, 7 janvier 1868 (Daloz, 1868, 1, 123).

n° 199); car on ne peut étendre à une vente mobilière l'exception que l'article 1622 établit pour les ventes immobilières. Ce serait créer une exception et, par conséquent, déroger à la loi; les interprètes n'ont pas ce droit (1).

374. Les prescriptions exceptionnelles établies dans d'autres titres du code civil donnent lieu à une difficulté, qui a été décidée par l'article 2264, mais en termes assez obscurs : « Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre sont expliquées dans les titres qui leur sont propres. » Cette disposition, placée dans le chapitre qui traite du temps requis pour prescrire et dans la section qui établit comme règle la prescription trentenaire, semble ne se rapporter qu'au temps exigé pour la prescription. Ainsi entendue, elle est tout à fait inutile; il va de soi que lorsque le code établit des prescriptions plus courtes que la prescription trentenaire, ces exceptions dérogent à la règle. C'est peut-être pour donner un sens à l'article 2264 que l'on a supposé que la loi entendait dire que les règles de notre titre ne reçoivent pas d'application aux prescriptions qui sont prévues par d'autres titres (2). Mais cette interprétation dépasse la loi, et elle est inadmissible, car il en résulterait que ces courtes prescriptions ne seraient pas soumises à l'interruption, telle qu'elle est réglée dans notre titre; ce qui serait absurde et contraire à tout principe. Il est de l'essence des règles générales d'être applicables à tous les cas qui peuvent se présenter, à moins qu'il n'y soit dérogé. Il faut donc décider que les règles du titre de la *Prescription* reçoivent leur application à toutes les prescriptions particulières, n'importe dans quel titre elles sont mentionnées : la place qu'une prescription occupe dans la classification du code ne peut certes pas déterminer les principes qui la régissent. Mais si la loi, en établissant une prescription particulière, dérogeait au droit commun, il faudrait naturellement s'en tenir à la dérogation. Cette difficulté s'est présentée au sujet de l'article 966; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des

(1) Leroux de Bretagne, t. II, p. 25, n° 763.

(2) Duranton, t. XXI, p. 568, n° 349.

Donations (t. XIII, n°s 96-98). On dira que l'article 2264 ainsi interprété est inutile; cela est vrai; les principes généraux suffisent pour résoudre toutes les questions. Mais si une disposition, entendue dans le sens littéral qu'elle présente, est inutile, ce n'est pas une raison pour lui donner un sens qui dérogerait aux principes (1).

375. L'article 2262 a donné lieu à de nombreuses applications, nous ne disons pas des difficultés, puisqu'il n'y en a pas. Nous nous bornerons à emprunter à la jurisprudence quelques exemples dans lesquels il y avait une question de droit.

Les instances judiciaires sont-elles soumises à la prescription de trente ans? Nous avons déjà touché la question en traitant de l'interruption de la prescription (n° 100). Dans notre opinion, tout droit est prescriptible, donc aussi l'instance. Il y a, à la vérité, une prescription spéciale, la péremption, mais elle doit être demandée; et si le demandeur ne donne pas suite à son action, le défendeur n'a aucun intérêt à demander la péremption. En conclura-t-on que le demandeur peut reprendre l'instance après trente ou quarante ans? Il y a des auteurs qui l'enseignent. Cette opinion n'a pas trouvé faveur. Elle est en opposition avec l'esprit de la loi, qui veut que les procès aient une fin; tandis que, dans l'opinion que nous combattons, l'instance, une fois engagée, se perpétuerait, à moins que la péremption ne fût prononcée. Le texte que l'on invoque (art. 2262) n'est pas contraire; il parle des *actions*, et l'instance, dit-on, n'est pas une action. On répond que le mot *action*, dans le sens de l'article 2262, est synonyme de droit; on doit l'interpréter ainsi, parce que l'on ne peut pas admettre que le législateur laisse certains droits en dehors de la loi universelle de la prescription (2).

La jurisprudence s'est prononcée en ce sens. Il a été jugé à plusieurs reprises par la cour de cassation que le principe de l'article 2262 est général, absolu, et s'applique

(1) Murlon, *Répétitions*, t. III, p. 801, n° 1931. Marcadé, t. VIII, p. 192, n° 1 de l'article 2264.

(2) Marcadé, t. VIII, p. 182, n° III, et en sens divers, les auteurs qu'il cite.

par conséquent à l'instance judiciaire, de même qu'au recours en cassation (1). La cour a appliqué le principe dans l'espèce suivante. Une instance avait été introduite en 1777; elle se trouva interrompue par un arrêt du parlement de Paris en 1784; trois ans après, le défendeur était en droit de demander la péremption; il resta jusqu'en 1849 sans agir; la cour en conclut que le droit de demander la péremption était éteint par la prescription (2). Ne fallait-il pas décider plutôt que l'instance était prescrite et que, par suite, il était inutile de recourir à la prescription spéciale que l'on appelle péremption?

376. Vente du droit de fouiller la pierre dans une parcelle contiguë à une carrière appartenant aux acquéreurs. Cette vente avait été faite le 16 août 1822. Le 7 mai 1841 le même propriétaire vendit le droit de fouille à un tiers. Par exploit du 4 juin 1866, le second cessionnaire fut assigné en payement de dommages-intérêts, à raison des pierres qu'il avait extraites en vertu d'un droit de fouille qui ne lui appartenait point. Le défendeur offrit de prouver qu'il était en possession, par lui et son auteur, du droit de fouille. Il obtint gain de cause en première instance, mais il succomba en appel. La cour considéra la prescription comme acquisitive et elle la rejeta par le motif que le droit de fouille est un droit mobilier, et que les meubles ne s'acquièrent pas par la prescription trentenaire. Sur le pourvoi, il intervint un arrêt de cassation. La cour dit qu'il s'agissait de la prescription extinctive; en effet, la question était de savoir si la première cession du droit de fouille était éteinte par le non-usage; or, le non-usage du premier cessionnaire était prouvé par cela seul que le second établissait qu'il avait exercé exclusivement le droit de fouille dans toute l'étendue du terrain litigieux, pendant plus de trente ans. Donc la cour d'appel avait eu tort de rejeter la preuve de la possession offerte par le second cessionnaire: c'était un fait décisif d'où dépendait l'issue du litige (3).

(1) Rejet, 6 mai 1856 (Daloz, 1856, 1, 266); Rejet, chambre civile, 31 mars 1869 (Daloz, 1869, 1, 405).

(2) Rejet, 6 juillet 1852 (Daloz, 1852, 1, 240). Comparez Marcadé, t. VIII, p. 184, n° III de l'article 2135.

(3) Cassation, 30 mars 1870 (Daloz, 1870, 1, 345).

377. La loi sur l'impôt foncier du 3 frimaire an VII (art. 149) établit une prescription spéciale de trois ans en faveur des contribuables. Cette prescription est-elle applicable aux tiers qui ont payé l'impôt pour le débiteur? Non, car l'action est toute différente; le tiers qui paye pour le contribuable a l'action de mandat, de gestion d'affaires, ou au moins l'action *de in rem verso*. Cette action n'a rien de commun avec la loi de l'an VII; c'est une action ordinaire qui se prescrit d'après le droit commun par trente ans. La jurisprudence applique ce principe au percepteur qui avance le montant des contributions dues par un contribuable, non comme percepteur, mais par suite des relations qui existent entre lui et le débiteur (1).

Il en est de même de toutes les autres prescriptions; on doit les limiter strictement aux cas pour lesquels elles ont été établies; en dehors de ces cas, elles n'ont plus de raison d'être. Les intérêts se prescrivent par cinq ans entre le créancier et le débiteur; si un tiers avance les deniers, il aura une action ordinaire de trente ans, parce que, à son égard, il n'y a pas une dette d'intérêts, il y a une dette ordinaire (2).

N° 2. DU TITRE NOUVEL.

378. L'article 2263 porte: « Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir, à ses frais, un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. » Quel est le but de cette disposition? C'est de garantir le créancier contre le danger de la prescription; si le débiteur de la rente paye régulièrement les arrérages, le créancier n'a aucune raison d'agir contre lui; or, après trente ans, le débiteur de mauvaise foi pourrait opposer la prescription en niant qu'il eût payé la rente, et il serait difficile au créancier de prouver le paiement, car les quittances qui le constatent se trouvent entre les mains du débiteur. La loi donne au créancier un

(1) Cassation, 15 mars 1841 (Daloz, au mot *Prescription*, n° 1046, 1°). Bruxelles, 23 décembre 1829 (*Pasicrisie*, 1829, p. 342).

(2) Leroux de Bretagne, t. II, p. 27, n° 770, et les autorités qu'il cite.

moyen facile d'empêcher cette prescription frauduleuse en l'autorisant à exiger un titre nouvel qui vaut reconnaissance de la dette et qui, par conséquent, interrompt la prescription au moment où elle allait s'accomplir. L'action appartient au créancier contre le débiteur. Il suit de là que celui qui n'est pas débiteur personnel ne peut pas être obligé de fournir un nouveau titre au créancier : tel serait un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à la rente. Il peut être poursuivi hypothécairement, mais il n'est pas débiteur, donc il ne se trouve pas dans les termes de la loi (1). Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre des *Hypothèques*, sur la situation du tiers détenteur.

379. Le créancier peut contraindre le débiteur à lui fournir un titre nouvel vingt-huit ans après la date du titre, et le titre doit être renouvelé après ce délai, aussi longtemps que la rente subsiste. Il a donc deux ans pour se procurer un titre nouvel, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire. D'après le projet adopté par le conseil d'Etat, le créancier ne pouvait exiger un nouveau titre qu'après vingt-neuf ans, ainsi un an avant l'accomplissement de la prescription. Le Tribunat proposa de doubler ce délai, afin de ne pas compromettre les droits du créancier (2).

Le débiteur doit fournir le titre à ses frais, par application du principe que les frais sont à charge de celui qui les occasionne. C'est une nouvelle garantie pour le créancier, qui aurait pu reculer devant les frais s'il avait dû les supporter.

380. La loi n'accorde ce droit qu'au créancier d'une rente, parce que le danger n'existe que pour les rentes qui se continuent pendant un long laps de temps. Il est rare qu'une dette ordinaire portant intérêts dure trente ans; si cela arrivait, le créancier devrait veiller à la garantie de ses droits en se procurant une preuve du paiement des intérêts, par des contre-quittances qu'il peut exiger lors du paiement des arrérages. La règle s'applique-t-elle aux rentes viagères? L'affirmative résulte du texte et de l'es-

(1) Jugement du tribunal de Nivelles, du 4 janvier 1877 (*Pasicrisie*, 1877, 3, 202).

(2) Observations du Tribunat, n° 7 (Loché, t. VIII, p. 340).

prit de la loi; elle parle des rentes en général, donc des rentes viagères aussi bien que des rentes perpétuelles, et le danger pour le créancier est le même dès que la rente dure plus de trente ans. Il s'était cependant élevé quelque doute sur la prescription de la rente viagère; on disait qu'elle n'avait plus de capital et qu'elle ne consistait qu'en arrérages, lesquels se prescrivent par cinq ans. C'était confondre les produits du droit avec le droit à la rente. Tout droit se prescrit par trente ans, donc aussi le droit à la rente (1). Il y a une autre difficulté concernant toutes les rentes : quand la prescription commence-t-elle à courir? Est-ce du jour du contrat? ou est-ce du jour où les premiers arrérages échoient? Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n° 28).

381. L'article 2263 peut-il être étendu à d'autres dettes par voie d'analogie? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine, et il ne devrait pas y en avoir. Le débiteur n'a d'autres obligations que celles que la loi lui impose ou celles qu'il a contractées; et les obligations légales sont de stricte interprétation, de même que les droits légaux. Cela décide notre question. Il faut un texte pour que le débiteur soit tenu d'interrompre lui-même la prescription en faveur du créancier, en lui donnant une reconnaissance littérale de son droit. D'après le code civil, cette obligation n'incombe qu'au débiteur (2). La loi hypothécaire belge l'impose aussi au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué : vingt-huit ans après la date de son titre, il est tenu de le renouveler, s'il possède encore l'immeuble hypothéqué (art. 108). Nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'extinction des privilèges et hypothèques par la prescription.

382. Il se peut que le créancier néglige de réclamer un titre nouvel. Quelle sera, dans ce cas, sa position? Il va de soi que la rente subsiste et qu'il peut poursuivre le paiement des arrérages après trente ans à partir de la

(1) Toulouse, 23 janvier 1828. En sens contraire, Metz, 28 avril 1819 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 847). Comparez Vazeille, n° 366.

(2) Marcadé, t. VIII, p. 190, n° III de l'article 2263, et en sens divers, les auteurs qu'il cite.

date de son titre. Le débiteur pourra lui opposer la prescription, sauf au créancier à prouver que la prescription a été interrompue par le paiement des arrérages. Ainsi les parties se trouvent placées sous l'empire du droit commun; le créancier n'ayant pas profité de la faveur exceptionnelle que la loi lui accorde, on doit lui appliquer la règle. Comment le créancier prouvera-t-il que les arrérages ont été payés? On applique encore le droit commun qui régit les preuves: le créancier peut constater le paiement par des contre-quittances, il peut faire interroger le débiteur sur faits et articles, il peut lui déférer le serment. Il n'y a de difficulté que sur la preuve testimoniale. Quand il y a un commencement de preuve par écrit résultant des aveux faits par le débiteur dans un interrogatoire sur faits et articles, la preuve par témoins sera admise quel que soit le montant du litige: c'est le droit commun (1). Si le créancier n'a point de commencement de preuve par écrit, il faut appliquer l'article 1341, aux termes duquel la preuve testimoniale n'est pas admise quand il s'agit de choses excédant la somme de cent cinquante francs. Que faut-il entendre, dans l'espèce, par choses? est-ce le montant des arrérages? ou est-ce le capital de la rente? On décide généralement la question dans le dernier sens; il y a même une opinion plus rigoureuse, d'après laquelle la preuve ne peut être faite par témoins si les annuités réunies au capital de la rente dépassent la somme de cent cinquante francs (2). Cela nous paraît très-douteux. De quoi s'agit-il? Le débiteur oppose la prescription de la rente en se fondant sur ce que le créancier n'a pas agi dans les trente ans. Ce n'est donc pas le droit du créancier qui est contesté, c'est l'exercice du droit. Le créancier soutient qu'il a exercé son droit: que doit-il prouver? Que les arrérages lui ont été payés. Il lui suffirait de prouver un seul paiement pour que la prescription fût interrompue; donc il sera admis à établir par témoins que des arrérages ne dépassant pas cent cinquante francs

(1) Rejet, 20 novembre 1839 (Dalloz, au mot *Prescription*, n° 609).

(2) Marcadé, t. VIII, p. 185, n° I de l'article 2263. Leroux de Bretagne, t. II, p. 59, n° 843, et les arrêts qu'il cite.

lui ont été payés. Il en serait autrement si le droit à la rente même était contesté, c'est-à-dire si le débiteur soutenait qu'il n'y a jamais eu de rente à sa charge; dans ce cas, le créancier devrait prouver l'existence de la rente, c'est-à-dire du capital, et par conséquent la preuve testimoniale ne serait pas admise si le capital dépassait cent cinquante francs. Même dans cette hypothèse, on ne devrait point ajouter au capital le montant des annuités qui n'auraient pas été payées pendant trente ans, car il ne s'agit pas de prouver tout ce qui est dû au créancier; celui-ci doit établir l'existence de la rente, et quand celle-ci est établie, il doit prouver que la prescription a été interrompue, ce qu'il peut faire par témoins, comme nous venons de le dire, si les arrérages ne dépassent pas cent cinquante francs.

§ III. De la prescription acquisitive.

383. Le code civil admet deux prescriptions acquiescives, l'une par trente ans, l'autre par dix à vingt ans. Elles diffèrent quant aux conditions. La prescription trentenaire n'exige rien que la possession, tandis que pour la prescription par dix à vingt ans, il faut, outre la possession, un juste titre et la bonne foi. Du reste, les deux prescriptions ont le même effet. Il y a cependant une différence de rédaction entre l'article 2262 et l'article 2265. D'après l'article 2262, l'action réelle, c'est-à-dire la revendication, est prescrite par trente ans; tandis que l'article 2265 porte que celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble en *prescrit la propriété* par dix à vingt ans. De là on pourrait conclure que la prescription trentenaire ne donne pas de propriété au possesseur, qu'elle lui donne seulement une exception contre l'action en revendication du propriétaire. Il en était ainsi, en droit romain, lorsque le possesseur avait acquis la possession de mauvaise foi. Mais le droit français a toujours assimilé la prescription trentenaire à l'usucapion proprement dite; et les textes du code prouvent que le législateur a entendu